Communauté métropolitaine de Montréal

PLAN D'ACTION MÉTROPOLITAIN SUR LES SACS DE PLASTIQUE

RÈGLEMENT TYPE (MODIFIÉ 2020) SUR L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE

Article 1 - objet du règlement	Interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.
Article 2 - définitions	• « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail. • « sac d'emplettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse. • « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement. • « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable. • « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable. • « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.
Article 3 - Interdictions	Interdire, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.
Article 4 - Exceptions	L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas : • les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac; • les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Article 5 - pouvoir d'inspection	Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.
Article 6 - infractions et peines	Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.
Article 7 - Peines	Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible : 1. s'il s'agit d'une personne physique : i. pour une première infraction, d'une amende de; ii. pour une récidive, d'une amende de 2. s'il s'agit d'une personne morale : i. pour une première infraction, d'une amende de; ii. pour une récidive, d'une amende de
Article 8 - Disposition finale	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.